

N° 5718⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

1. **introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle**
2. **modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (25.1.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.1.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission juridique a adoptée dans sa réunion du 25 janvier 2010.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un nouveau texte coordonné (le texte de base étant le texte coordonné déposé par le Gouvernement suite aux amendements gouvernementaux du 16 septembre 2008 – doc. parl. 5718²) du projet de loi sous rubrique qui reprend les amendements proposés (figurant en caractères soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères gras).

*

AMENDEMENTS

*I. Article 1er, point 5**a) Article 34 nouveau du Code pénal*

La commission propose de modifier comme suit le libellé de l'article 34 nouveau du Code pénal:

„**Art. 34.** Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs membres de ses organes légaux de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 37.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes.“

Commentaire

La Commission juridique, tout en s'alignant sur la proposition du Conseil d'Etat de reprendre le libellé initial de l'article 34 (doc. parl. 5718), propose de viser les dirigeants de droit ou de fait. Le champ d'application *ratio personae* ainsi défini rencontre le souci de l'OCDE de voir figurer les dirigeants de fait *expressis verbis* dans la nouvelle loi et il a ainsi aussi été donné suite aux appréhensions du Conseil d'Etat concernant la mise en place d'un régime dualiste.

b) Article 35 nouveau du Code pénal

Il est proposé de supprimer le point 4), l'article visé se lit dès lors comme suit:

„**Art. 35.** Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont:

- 1) l'amende, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 36;
- 2) la confiscation spéciale;
- 3) l'exclusion **de la participation** à des marchés publics ~~à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus;~~
- ~~4) l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique;~~
- 5) la dissolution, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 37.“

Commentaire

Le domaine de la loi pénale étant régi par le principe général de l'interprétation stricte, la commission propose de supprimer le point 4). En effet, une définition précise et claire de ce qu'il faut entendre par „*bénéfice d'un avantage*“ fait défaut en l'espèce. Pour le reste, la Commission suit l'avis du Conseil d'Etat concernant le point 3).

II. Article 1er, point 6

a) Le nouvel article 57-2 du Code pénal est libellé comme suit:

„**Art. 57-2.** Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle au titre de l'article 36 engage sa responsabilité pénale par un nouveau crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui ~~prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime ce crime~~ **fixé à l'article 36.**

Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle au titre de l'article 37, engage sa responsabilité pénale par un nouveau crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui fixé à l'article 37.“

Commentaire

La Commission juridique, afin de parfaire le régime des règles spécifiques applicables en matière de récidive, ajoute un renvoi visant le cas de figure où une personne morale, condamnée pour une des infractions criminelles énumérées à l'article 37, commet ultérieurement un nouveau crime.

b) Le nouvel article 57-3 du Code pénal est libellé comme suit:

„**Art. 57-3.** Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle, engage sa responsabilité pénale par un délit, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui ~~prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime ce délit~~ **fixé à l'article 36 et selon les distinctions y prévues.**

~~Lorsqu'il s'agit d'un délit pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime ce délit, le taux maximum de l'amende applicable est égal au double de celui prévu par l'article 36, alinéa 3.~~

Les peines prévues ~~aux paragraphes à l'alinéa~~ précédents pourront être prononcées lorsqu'une personne morale, antérieurement condamnée à une amende **délictuelle correctionnelle** d'au moins 36.000 euros, engage sa responsabilité par un nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'elle a subi ou prescrit sa peine.“

Commentaire

Il y a lieu de supprimer le bout de phrase „et selon les distinctions y prévues“, alors qu’il n’a pas de raison d’être avec le texte de l’article 36 tel que retenu par la commission.

III. Article 2, point 4

Article 89

La Commission décide de suivre le Conseil d’Etat. L’article 89, paragraphe (1) sera calqué sur l’article 91 du Code d’instruction criminelle belge, sauf à ne pas reprendre l’alinéa du texte belge qui traite des saisies immobilières. La disposition en question se lit donc comme suit:

„Lorsqu’au cours d’une instruction, le juge d’instruction constate de sérieux indices de culpabilité chez une personne morale, il peut, si des circonstances particulières le requièrent, ordonner les mesures suivantes:

- 1° la suspension de la procédure de dissolution ou de liquidation de la personne morale;
- 2° l’interdiction de transactions patrimoniales spécifiques susceptibles d’entraîner l’insolvabilité de la personne morale;
- 3° le dépôt d’un cautionnement dont il fixe le montant, en vue de garantir le respect des mesures qu’il ordonne.“

IV. Article 2, points 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 25

a) (point 7) A l’article 381 du Code d’instruction criminelle, le paragraphe (2) est libellé comme suit:

„(2) L’exploit de citation ou de signification contient la désignation du requérant, la date, les nom, prénoms et adresse de l’huissier, ainsi que les nom, prénoms et adresse du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social.“

b) (point 8) A l’article 383 du Code d’instruction criminelle, le 3^{ème} tiret du paragraphe (1) est libellé comme suit:

„(1) (...) – les nom, prénoms et adresse du destinataire de l’acte, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social, (...).“

c) (point 9) A l’article 384 du Code d’instruction criminelle, le 4^{ème} tiret du paragraphe (1) est libellé comme suit:

„(1) (...) – les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence du destinataire de l’acte, pour autant que le domicile ou la résidence sont connus, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social ou administratif pour autant que le siège social ou administratif est connu. (...).“

d) (point 10) A l’article 386 du Code d’instruction criminelle, les 1^{ère} et 2^{ème} phrases du paragraphe (4) sont modifiées comme suit:

„(4) Si l’agent des postes ne trouve pas le destinataire à son domicile ou à sa résidence ou, si le destinataire est une personne morale, à son siège social ou administratif, et qu’il résulte des vérifications qu’il a faites que le destinataire demeure bien à l’adresse indiquée, il en fait mention sur l’avis de réception qu’il remet avec la lettre recommandée au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse au domicile ou à la résidence, au siège social ou administratif, ou à la case postale du destinataire un avis l’avertissant que la lettre recommandée n’a pu lui être remise et indiquant l’autorité expéditrice et le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. (...).“

e) (point 11) A l’article 387 du Code d’instruction criminelle, les paragraphes (4) et (7) ainsi que la 1^{ère} phrase du paragraphe (5) et la 1^{ère} phrase du paragraphe (6) sont libellés de la manière suivante:

„(4) Si les citations, significations et notifications ne peuvent se faire à personne, elles sont faites au domicile ou, à défaut de domicile connu, à la résidence du destinataire. Si le destinataire est une

personne morale, elles sont faites au siège ~~social ou, à défaut de siège connu, au siège administratif~~ de la personne morale. Dans ces cas,

La copie de l'acte est dans ce cas remise à toute personne présente et, à défaut, à un voisin, à condition que cette personne ou le voisin l'acceptent, déclarent leurs nom, prénoms, qualité et adresse et donnent récépissé. La copie de l'acte est remise sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom, prénoms et adresse du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège ~~social~~, ainsi que le cachet de l'huissier de justice ou de l'autorité expéditrice apposé sur la fermeture du pli. Si la copie de l'acte est acceptée, la citation, la signification ou la notification sont réputées faites le lendemain de la présentation de la copie à la personne présente ou au voisin.

(5) Dans tous ces cas, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique doivent laisser au domicile ou à la résidence du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège ~~social ou administratif~~, un avis daté l'avertissant de la remise de la copie de l'acte et mentionnant la nature de l'acte, l'autorité expéditrice ou les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie de l'acte a été remise. (...)

(6) Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et qu'il résulte des vérifications que l'huissier de justice ou l'agent de la force publique ont faites et qui sont mentionnées dans l'exploit ou le procès-verbal que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification ou la notification se font par lettre recommandée au domicile ou à la résidence du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège ~~social ou administratif~~ (...)

(7) Par dérogation à la dernière phrase des paragraphes (4) et (6), celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé, est réputé l'avoir fait dans le délai, si l'huissier de justice ou l'agent de la force publique s'est présenté au domicile du destinataire de l'acte ou, si le destinataire est une personne morale, au siège ~~social~~ de la personne morale avant l'expiration du délai."

f) (point 12) A l'article 388 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe (5) à ajouter est libellé comme suit:

„(5) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux personnes morales qui ont leur siège ~~social~~ à l'étranger.“

g) (point 13) A l'article 389 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe (7) à ajouter est à lire comme suit:

„(7) Les dispositions qui précèdent sont applicables à la signification ou à la notification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège ~~social~~ par le registre de commerce et des sociétés.“

h) (point 25) A l'article 652, les modifications et ajouts sont libellés comme suit:

„(1) La personne physique condamnée adresse la demande en réhabilitation au procureur d'Etat de l'arrondissement dans lequel elle réside.

Lorsque la personne physique condamnée réside à l'étranger, la demande est adressée au procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg.

La demande précise:

1° la date de la condamnation;

2° les lieux où la personne physique condamnée a résidé depuis la condamnation.

(2) La personne morale condamnée adresse la demande en réhabilitation au procureur d'Etat de l'arrondissement dans lequel elle a son siège ~~social~~.

Lorsque la personne morale a son siège ~~social~~ à l'étranger, la demande est adressée au procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg.

La demande précise:

1° la date de la condamnation;

2° tout transfert du siège social de la personne morale intervenu depuis la condamnation.“

Commentaire

Dans l'optique de la non-exclusion des personnes morales de droit public (autres que l'Etat et les communes), la commission estime de façon générale qu'il y a lieu d'utiliser le terme „siège“ sans adjectif, pour faire ressortir que la loi ne vise pas seulement des personnes morales comme les sociétés qui ont un siège social, mais aussi d'autres personnes morales qui n'ont pas de siège social au sens classique du terme, mais un siège tout court.

Les autres modifications proposées au présent point IV sont des modifications de pure forme.

V. Article 3 (articles 203 et 203-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales)

La Commission juridique propose de supprimer le point 3 suite aux points soulevés par le Conseil d'Etat, la règle du „non bis idem“ couvrant à suffisance la situation visée par les auteurs du texte initial.

*

Etant donné que le vote du projet de loi est prévu pour la séance publique du jeudi 4 février 2010, je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

1. **introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle**
2. **modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives**

Art. 1. Le Code pénal est respectivement modifié et complété comme suit:

1. L'intitulé du Chapitre II du Livre Ier du Code pénal est modifié comme suit:

„Chapitre II.– Des peines applicables aux personnes physiques“

2. La 1^{ère} phrase de l'article 7 du Code pénal est modifiée comme suit:

„Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont: (...)“

3. La 1^{ère} phrase de l'article 14 du Code pénal est modifiée comme suit:

„Sans préjudice d'autres peines prévues par des lois spéciales, les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont: (...)“

4. La 1^{ère} phrase de l'article 25 du Code pénal est modifiée comme suit:

„Sans préjudice des peines autres que privatives de liberté prévues par des lois spéciales, les peines de police encourues par les personnes physiques sont: (...)“

5. Il est inséré au Livre Ier du Code pénal un nouveau Chapitre II-1 qui réintroduit les articles 34 à 40 comme suit:

„Chapitre II-1.– Des peines applicables aux personnes morales

Art. 34. Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs ~~membres de ses organes légaux~~ de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes.

Art. 35. Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont:

- 1) l'amende, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 36;
- 2) la confiscation spéciale;
- 3) l'exclusion **de la participation** à des marchés publics à titre définitif ~~ou pour une durée de 5 ans au plus~~;
- 4) ~~l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publiques~~;
- 5) la dissolution, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 38.

Art. 36. L'amende en matière criminelle et correctionnelle applicable aux personnes morales est de 500 euros au moins.

~~Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.~~

~~Lorsqu'aucune amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales ne peut excéder le double de la somme obtenue par multiplication du maximum de la peine privative de liberté prévue, exprimée en jours, par le montant pris en considération en matière de contrainte par corps.~~

En matière criminelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est de 750.000 euros.

En matière correctionnelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui

réprime l'infraction. Lorsqu'aucune amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales ne peut excéder le double de la somme obtenue par multiplication du maximum de la peine d'emprisonnement prévue, exprimée en jours, par le montant pris en considération en matière de contrainte par corps.

~~Art. 37. Lorsqu'une personne morale est déclarée pénalement responsable pour une des infractions énumérées ci-après, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quintuple de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.~~

Le taux maximum de l'amende encourue selon les dispositions de l'article 36 est quintuplé lorsque la responsabilité pénale de la personne morale est engagée pour une des infractions suivantes:

- crimes et délits contre la sûreté de l'Etat
- actes de terrorisme et de financement de terrorisme
- infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
- traite des êtres humains et proxénétisme
- trafic de stupéfiants en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
- blanchiment et recel
- concussion, prise illégale d'intérêts, corruption active et passive, corruption privée
- aide à l'entrée et au séjours irréguliers en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle.

~~Art. 38. La dissolution peut être prononcée lorsque, intentionnellement, la personne morale a été intentionnellement créée pour commettre les faits incriminés ou, s'agissant de crimes ou délits emportant lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne pour les personnes physiques d'une peine privative de liberté supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés. une peine privative de liberté égale ou supérieure à trois ans, lorsque son objet a été intentionnellement détourné afin d'exercer systématiquement les faits incriminés.~~

La dissolution n'est pas applicable aux personnes morales de droit public dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.

La décision prononçant la dissolution de la personne morale comporte le renvoi de celle-ci devant le tribunal compétent pour ~~connaître de la liquidation~~ procéder à la liquidation.

~~Art. 39. Lorsque la personne morale auteur d'un délit encourt une sanction pénale peine correctionnelle autre que l'amende, cette sanction peine correctionnelle peut être prononcée seule à titre de peine principale.~~

~~Art. 40. Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 31 peut être prononcée à titre de peine principale à l'égard de la personne morale, alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.~~

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas en matière de délits de presse.“

6. Le Chapitre V du Livre Ier du Code pénal est complété par ~~l'article 57-2, les articles 57-2 et 57-3,~~ ainsi rédigé:

~~„Art. 57-2. Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle au titre de l'article 36, engage sa responsabilité pénale par un nouveau crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime ce crime fixé à l'article 36.~~

~~Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime ce crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au double de celui prévu par l'article 36, alinéa 3.~~

Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle au titre de l'article 37, engage sa responsabilité pénale par un nouveau crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui fixé à l'article 37.

7. Le Chapitre V du Livre Ier du Code pénal est complété par l'article 57-3, ainsi rédigé:

„Art. 57-3. Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle, engage sa responsabilité pénale par un délit, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui ~~prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime ce délit fixé à l'article 36 et selon les distinctions y prévues.~~

~~Lorsqu'il s'agit d'un délit pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime ce délit, le taux maximum de l'amende applicable est égal au double de celui prévu par l'article 36, alinéa 3.~~

Les peines prévues ~~aux paragraphes à l'alinéa~~ précédents pourront être prononcées lorsqu'une personne morale, antérieurement condamnée à une amende **délietuelle correctionnelle** d'au moins 36.000 euros, engage sa responsabilité par un nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'elle a subi ou prescrit sa peine.“

7. Le Chapitre IX du Livre Ier du Code pénal est complété par un article 75-1, ainsi rédigé:

„L'appréciation des circonstances atténuantes dans le chef d'une personne morale s'effectue au regard des peines criminelles encourues par la personne physique pour les faits susceptibles d'engager la responsabilité pénale de la personne morale.“

8. L'article 86 du Code pénal est complété par un 4ième alinéa, rédigé comme suit:

„Pour les personnes morales condamnées, la perte de la personnalité juridique n'éteint pas la peine.“

Art. 2. Les articles suivants du Code d'instruction criminelle sont respectivement modifiés ou complétés comme suit:

1. A l'article 2 du Code d'instruction criminelle, l'alinéa suivant est inséré entre les 1er et 2ième alinéas:

„Pour les personnes morales, l'action publique s'éteint par la perte de la personnalité juridique. Elle pourra encore être exercée ultérieurement, si la perte de la personnalité juridique a eu pour but d'échapper aux poursuites ou si la personne morale a été inculpée avant la perte de la personnalité juridique.“

2. A l'article 26 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Sont compétents le procureur d'Etat du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège **social** de la personne morale.“

3. A l'article 29 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège **social** de la personne morale.“

4. Il est inséré au Livre Ier, Titre III du Code d'instruction criminelle une nouvelle Section VIII-I qui réintroduit les articles 89 et 90 comme suit:

„Section VIII-I.– Des mesures provisoires à l'égard des personnes morales

Art. 89. (1) ~~Lorsque le juge d'instruction est saisi de faits emportant pour les personnes physiques une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à six mois d'emprisonnement, il peut ordonner à titre provisoire, sur requête du procureur d'Etat, l'une au moins des mesures suivantes s'il existe des indices graves de culpabilité à l'égard de la personne morale et si des circonstances particulières le requièrent:~~

- ~~l'interdiction ou la suspension de la procédure de dissolution ou de liquidation de la personne morale;~~

– ~~**L'interdiction de transactions patrimoniales spécifiques susceptibles d'entraîner l'insolvabilité de la personne morale.**~~

~~Lorsqu'au cours d'une instruction, le juge d'instruction constate de sérieux indices de culpabilité chez une personne morale, il peut, si des circonstances particulières le requièrent, ordonner les mesures suivantes:~~

- ~~1° la suspension de la procédure de dissolution ou de liquidation de la personne morale;~~
- ~~2° l'interdiction de transactions patrimoniales spécifiques susceptibles d'entraîner l'insolvabilité de la personne morale;~~
- ~~3° le dépôt d'un cautionnement dont il fixe le montant, en vue de garantir le respect des mesures qu'il ordonne.~~

~~**(2) L'ordonnance du juge d'instruction doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce et par référence aux conditions indiquées au paragraphe (1).**~~

~~**Le juge d'instruction y indique la durée pendant laquelle la mesure provisoire pourra s'appliquer, cette durée ne pouvant excéder trois mois à dater de l'ordonnance. La mesure provisoire pourra faire l'objet de renouvellements dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.**~~

~~(32) Les articles 126 à 126-2 sont applicables aux mesures ordonnées en vertu des paragraphes (1) et (2).~~

~~**Art. 90.** (1) La mainlevée de la mesure ordonnée en vertu du paragraphe (1) de l'article 89 peut être demandée en tout état de cause par l'inculpé, le prévenu ou le ministère public, à savoir:~~

- ~~1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction;~~
- ~~2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;~~
- ~~3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;~~
- ~~4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;~~
- ~~5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;~~
- ~~6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;~~
- ~~7. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.~~

~~(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.~~

~~(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé, le prévenu ou leur défenseur entendus en leurs explications orales.~~

~~(4) L'inculpé, le prévenu ou leur défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.~~

~~(5) La mainlevée ne peut être refusée que si les conditions prévues à l'article 89 se trouvent remplies."~~

5. Il est inséré au Livre II du Code d'instruction criminelle un nouveau Titre II-2 qui réintroduit les articles 223 et 224 comme suit:

~~**„TITRE II-2.– Des procédures menées à l'encontre des personnes morales**~~

~~**Art. 223.** (1) L'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque de l'introduction de l'action publique.~~

~~(2) La personne morale peut également désigner toute autre personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une délégation de pouvoir afin de la représenter.~~

~~(3) Lorsque l'action publique est introduite pour les mêmes faits ou pour des faits connexes à l'encontre du représentant légal, la personne morale peut désigner un autre représentant conformément au paragraphe (2).~~

(4) Lorsque la personne morale désigne un représentant en application du paragraphe (2) ou (3), elle doit en faire connaître l'identité à la juridiction saisie, par lettre recommandée avec avis de réception. Il en est de même en cas de changement du représentant légal en cours de procédure.

(5) Le représentant représente la personne morale à tous les actes de procédure.

(6) Toutefois, en l'absence d'un représentant légal et lorsque la personne morale a omis de désigner un autre représentant conformément au paragraphe (2) ou (3), un mandataire de justice sera désigné par le président du tribunal d'arrondissement sur requête du **ministère public procureur d'Etat**.

Cette désignation n'est pas susceptible de recours.

~~(7) Le mandataire de justice désigné conformément au paragraphe (6) conservera ses fonctions pendant toute la durée de la procédure. Il pourra être remplacé ou révoqué en tout état de cause dans les mêmes conditions.~~

Art. 224. Ni le représentant de la personne morale poursuivie, ni le mandataire de justice ne peuvent, en cette qualité, faire l'objet d'aucune mesure de contrainte autre que celle applicable au témoin en matière pénale.“

6. Les Titres II-2 et II-3 sont renumérotés et deviennent respectivement les Titres II-3 et II-4.
7. A l'article 381 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) L'exploit de citation ou de signification contient la désignation du requérant, la date, les nom, prénoms et adresse de l'huissier, ainsi que les nom, prénoms et adresse du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social.“
8. A l'article 383 du Code d'instruction criminelle, le 3ième taret du paragraphe (1) et la 1ière phrase du paragraphe (2) sont respectivement modifiés comme suit:

„(1) (...) – les nom, prénoms et adresse du destinataire de l'acte, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social, (...)“

„(2) Le procès-verbal est signé par le magistrat et par le destinataire de l'acte, ou, si le destinataire est une personne morale, par son représentant légal, un fondé de pouvoir de ce dernier ou toute autre personne habilitée à cet effet. (...)“
9. A l'article 384 du Code d'instruction criminelle, le 4ième taret du paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) (...) – les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence du destinataire de l'acte, pour autant que le domicile ou la résidence sont connus, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social ou administratif pour autant que le siège social ou administratif sont est connus. (...)“
10. A l'article 386 du Code d'instruction criminelle, la 2ième phrase du paragraphe (1) et les 1ière et 2ième phrases du paragraphe (4) sont respectivement modifiées comme suit:

„(1) (...) La remise doit se faire en mains propres du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet. (...)“

(4) Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à son domicile ou à sa résidence ou, si le destinataire est une personne morale, à son siège social ou administratif, et qu'il résulte des vérifications qu'il a faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, il en fait mention sur l'avis de réception qu'il remet avec la lettre recommandée au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse au domicile ou à la résidence, au siège social ou administratif, ou à la case postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pu lui être remise et indiquant l'autorité expéditrice et le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. (...)“
11. A l'article 387 du Code d'instruction criminelle, les paragraphes (1), (4) et (7) ainsi que la 1ière phrase du paragraphe (5) et la 1ière phrase du paragraphe (6) sont respectivement modifiés et complétés comme suit:

„(1) Les citations et significations qui sont à délivrer par un huissier de justice ainsi que les significations et notifications qui sont à délivrer par un agent de la force publique sont faites à personne en tous lieux où l’huissier ou l’agent peut trouver le destinataire, en déployant une diligence normale. Si le destinataire est une personne morale, les citations, significations et notifications sont faites à personne lorsqu’elles sont délivrées à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

(4) Si les citations, significations et notifications ne peuvent se faire à personne, elles sont faites au domicile ou, à défaut de domicile connu, à la résidence du destinataire. Si le destinataire est une personne morale, elles sont faites au siège ~~social ou, à défaut de siège social connu, au siège administratif~~ de la personne morale. ~~Dans ces cas,~~

La copie de l’acte est dans ce cas remise à toute personne présente et, à défaut, à un voisin, à condition que cette personne ou le voisin l’acceptent, déclarent leurs nom, prénoms, qualité et adresse et donnent récépissé. La copie de l’acte est remise sous enveloppe fermée ne portant que l’indication des nom, prénoms et adresse du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège ~~social~~, ainsi que le cachet de l’huissier de justice ou de l’autorité expéditrice apposé sur la fermeture du pli. Si la copie de l’acte est acceptée, la citation, la signification ou la notification sont réputées faites le lendemain de la présentation de la copie à la personne présente ou au voisin.

(5) Dans tous ces cas, l’huissier de justice ou l’agent de la force publique doivent laisser au domicile ou à la résidence du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège ~~social ou administratif~~, un avis daté l’avertissant de la remise de la copie de l’acte et mentionnant la nature de l’acte, l’autorité expéditrice ou les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie de l’acte a été remise. (...)

(6) Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l’acte et qu’il résulte des vérifications que l’huissier de justice ou l’agent de la force publique ont faites et qui sont mentionnées dans l’exploit ou le procès-verbal que le destinataire demeure bien à l’adresse indiquée, la signification ou la notification se font par lettre recommandée au domicile ou à la résidence du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège ~~social ou administratif~~. (...)

(7) Par dérogation à la dernière phrase des paragraphes (4) et (6), celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé, est réputé l’avoir fait dans le délai, si l’huissier de justice ou l’agent de la force publique s’est présenté au domicile du destinataire de l’acte ou, si le destinataire est une personne morale, au siège ~~social~~ de la personne morale avant l’expiration du délai.“

12. L’article 388 du Code d’instruction criminelle est complété par un paragraphe (5) de la teneur suivante:

„(5) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux personnes morales qui ont leur siège ~~social~~ à l’étranger.“

13. L’article 389 du Code d’instruction criminelle est complété par un paragraphe (7) de la teneur suivante:

„(7) Les dispositions qui précèdent sont applicables à la signification ou à la notification d’un acte concernant une personne morale qui n’a plus d’établissement connu au lieu indiqué comme siège ~~social~~ par le registre de commerce et des sociétés.“

14. A l’article 621 du Code d’instruction criminelle, le 2^{ème} alinéa est respectivement modifié et complété comme suit:

„La suspension est exclue à l’égard des personnes physiques si, avant le fait motivant sa poursuite, le prévenu a encouru une condamnation irrévocable sans sursis à une peine d’emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d’infraction de droit commun. La suspension est exclue à l’égard des personnes morales si, avant le fait motivant sa poursuite, elle a encouru une condamnation irrévocable sans sursis à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave du chef d’infraction de droit commun.“

15. A l’article 624 du Code d’instruction criminelle, les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas sont respectivement modifiés et complétés comme suit:

„La révocation de la suspension a lieu de plein droit à l'égard des personnes physiques en cas de nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve et ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis. La révocation de la suspension a lieu de plein droit à l'égard des personnes morales en cas de nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve et ayant entraîné une condamnation irrévocable à une amende criminelle ou à une amende correctionnelle principale sans sursis d'un montant supérieur à 18.000 euros.

La révocation de la suspension est facultative à l'égard des personnes physiques si la nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve a entraîné une condamnation irrévocable à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois. La révocation de la suspension est facultative à l'égard des personnes morales si la nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve a entraîné une condamnation irrévocable à une amende correctionnelle principale sans sursis de 3.000 euros au moins et ne dépassant pas 18.000 euros.“

16. A l'article 624-1 du Code d'instruction criminelle, le 1er alinéa est modifié comme suit:

„Le président de la juridiction doit, après avoir ordonné la suspension du prononcé de la condamnation, avertir l'intéressé qu'en cas de nouvelle infraction commise dans les conditions de l'article 624 alinéa 2, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 et de l'article 57-2 alinéa 3 du Code pénal.“

17. A l'article 625 du Code d'instruction criminelle, le 2ième alinéa est respectivement complété et modifié comme suit:

„Si la suspension est révoquée ou sa révocation constatée à l'égard des personnes physiques, la peine d'emprisonnement principal prononcée pour les faits qui ont donné lieu à la suspension du prononcé ne peut dépasser deux ans. Si la suspension est révoquée ou sa révocation constatée à l'égard des personnes morales, la peine d'amende principale prononcée pour les faits qui ont donné lieu à la suspension du prononcé ne peut dépasser 72.000 euros.“

18. A l'article 626 du Code d'instruction criminelle, le 2ième alinéa est respectivement complété et modifié comme suit:

„Le sursis est exclu à l'égard des personnes physiques si, avant le fait motivant sa poursuite, le délinquant a été l'objet d'une condamnation devenue irrévocable, à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun. Le sursis est exclu à l'égard des personnes morales si, avant le fait motivant sa poursuite, le délinquant a été l'objet d'une condamnation devenue irrévocable, à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun.“

19. L'article 627 du Code d'instruction criminelle est respectivement modifié et complété comme suit:

„Si pendant le délai de sept ans, s'il s'agit d'une peine criminelle, de cinq ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle ou de deux ans s'il s'agit d'une peine de police, à dater du jugement ou de l'arrêt, la personne physique condamnée n'a pas commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Si pendant le délai de sept ans, s'il s'agit d'une peine criminelle ou de cinq ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle, à dater du jugement ou de l'arrêt, la personne morale condamnée n'a pas commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, sous réserve de l'article 629.“

20. L'article 628-1 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:

„Le président de la juridiction doit, après avoir prononcé le sursis, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions de l'article 627, la première peine sera exécutée

sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2, de l'article 57-23 alinéa 3 et de l'article 564 du Code pénal."

21. A l'article 646, 1er alinéa du Code d'instruction criminelle, les termes „*au condamné*“ sont remplacés par les termes suivants: „*à la personne physique condamnée*“.
22. A l'article 646 du Code d'instruction criminelle, l'alinéa suivant est inséré entre les 1er et 2ième alinéas:

„Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

 - a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'amende prononcée à titre principal, après un délai de dix ans;
 - b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans;
 - c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans.“
23. A l'article 647 du Code d'instruction criminelle, le 1er alinéa est respectivement modifié et complété comme suit:

„En cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou sur les inscriptions au casier judiciaire, la personne physique intéressée, ou s'il s'agit d'un incapable majeur, son représentant légal, présentera requête à la chambre du conseil de la cour d'appel. En cas de contestation par une personne morale, son représentant légal présentera requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.“
24. A l'article 648 du Code d'instruction criminelle, le 1ier alinéa est respectivement modifié et complété comme suit:

„La réhabilitation judiciaire ne peut être demandée en justice que par la personne physique condamnée elle-même. S'il s'agit d'un incapable majeur, la demande est introduite par son représentant légal. Si la personne condamnée est une personne morale, la demande est introduite par son représentant légal.“
25. L'article 652 du Code d'instruction criminelle est respectivement modifié et complété comme suit:

„(1) La personne physique condamnée adresse la demande en réhabilitation au procureur d'Etat de l'arrondissement dans lequel elle réside.

Lorsque la personne physique condamnée réside à l'étranger, la demande est adressée au procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg.

La demande précise:

 - 1° la date de la condamnation;
 - 2° les lieux où la personne physique condamnée a résidé depuis la condamnation.

(2) La personne morale condamnée adresse la demande en réhabilitation au procureur d'Etat de l'arrondissement dans lequel elle a son siège sœcial.

Lorsque la personne morale a son siège sœcial à l'étranger, la demande est adressée au procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg.

La demande précise:

 - 1° la date de la condamnation;
 - 2° tout transfert du siège sœcial de la personne morale intervenu depuis la condamnation.“

Art. 3. Les articles suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont modifiés comme suit:

1. A l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement, pour autant que le fait visé n'a pas fait l'objet de poursuites pénales.“

2. A l'article 203-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du Procureur d'Etat, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement, pour autant que le fait visé n'a pas fait l'objet de poursuites pénales.“

Art. 3. La loi du 2 avril 2008 transposant la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions et la Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires est complétée par un article 6-1. rédigé comme suit:

„Art. 6-1.– Sanctions contre les personnes morales

1. Lorsqu'une personne morale est déclarée pénalement responsable pour une des infractions visées à l'article 3, les peines suivantes lui sont applicables:

- une amende de 10.000 euros à 1.500.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 1;
- une amende de 10.000 euros à 1.250.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 2;
- une amende de 10.000 euros à 1.000.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 3;
- une amende de 10.000 euros à 750.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 4;
- une amende de 7.500 euros à 300.000 euros dans les cas prévus à l'article 4 paragraphe 5;
- une amende de 5.000 euros à 150.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 6.a;
- une amende de 2.500 euros à 100.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 6.b.

2. En cas de condamnation sur base du paragraphe 1 du présent article, la fermeture définitive ou pour une durée d'au moins deux ans de l'un ou de plusieurs établissements de la ou des personnes morales ayant servi à commettre l'infraction pourra en outre être prononcées à l'encontre de la ou des personnes morales.

3. En cas de condamnation sur base du paragraphe 1 du présent article, l'autorité administrative compétente pourra retirer l'agrément à l'entreprise maritime.“

